
Discours d'un des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Droits de l'Homme, présent à la barre, qui félicite la convention et présente des dons patriotiques, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours d'un des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Droits de l'Homme, présent à la barre, qui félicite la convention et présente des dons patriotiques, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 645-646;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36878_t2_0645_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ou dépositaire, et que de l'autre, la translation du détenu dans son domicile ne pourroit que prolonger les délais sans aucune utilité. Il peut être suffisamment représenté par un fondé de pouvoirs. Il existe aussi un abus sur lequel le comité de législation vous propose des mesures répressives; c'est l'indifférence avec laquelle les détenteurs ou dépositaires de titres reçoivent les réclamations des propriétaires. Ces derniers sont obligés d'employer des voies longues et coûteuses. Il faut y remédier.

Citoyens, ceux qui sollicitent auprès de vous et de votre comité de législation, le décret dont je suis chargé de vous présenter le projet, sont dans le cas, les uns, d'être jugés sans pouvoir justifier, par pièces, des moyens qu'ils regardent comme infaillibles; les autres, d'être jugés par défaut et de ne pouvoir profiter des délais pour se pourvoir par opposition, appel en cassation; une grande partie ne peut prouver sa propriété, et voit courir les délais de la prescription; tous seroient victimes de la conduite incivique et contre-révolutionnaire d'individus, dont ils ne partagent sans doute pas les sentimens, et que le malheur d'un procès auroit forcés à confier leur défense, si la Convention n'adoptoit point le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures, confiés aux notaires publics, ci-devant avoués défenseurs officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires et autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge-de-peace ou tel autre officier public qui les aura apposés à les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

« II. Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seroient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

« III. Les juges-de-peace ou autres officiers publics, qui, étant requis, ne déféreront pas promptement à cette réquisition seront responsables des dommages et intérêts qu'aura occasionnés leur négligence ou leur refus.

« IV. Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel, ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'art. I^{er}, depuis l'instant de l'apposition des scellés, jusqu'au procès-verbal de la levée, sur leur réquisition.

« V. (Tous) détenteurs ou dépositaires de titres, papiers (et contrats de rentes) réclamés, qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de les remettre à la première réquisition du propriétaire ou fondé de pouvoirs; en cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, par le juge-de-peace, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus aurait occa-

sionnés, et en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobilière » (1).
Ce décret est adopté.

62

BÉZARD. Il parvient au comité de législation des réclamations sans nombre sur l'exécution de la loi contre les émigrés. On présente surtout des difficultés sur le décret qui ordonne la vente des biens des parents dont les enfants ont émigré.

Le mode d'exécution de ce décret a été renvoyé à l'examen des comités de salut public et de législation. En attendant qu'ils vous présentent leurs vues le comité de législation vous fera, si vous le voulez, des rapports particuliers sur les réclamations qui lui paraîtront être de quelque importance.

[LECOINTRE] (2). Il est à ma connaissance que les biens de plusieurs citoyens dont les enfants ne sont point émigrés ont été vendus. Cela vient sans doute de ce que le mode d'exécution de cette loi n'a pas été décrété. Je demande qu'il soit sursis à la vente des biens de ces citoyens jusqu'à ce que la Convention ait adopté le mode d'exécution du principe qu'elle a décrété (3).

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour; décrète que la commission chargée de la révision de la loi sur les émigrés fera le rapport général sur cette loi dans le courant de décade prochain; charge son comité de législation de continuer à faire les rapports particuliers dont il est chargé sur l'exécution de cette loi » (4).

63

Des commissaires du comité révolutionnaire de la section des Droits de l'Homme, admis à la barre, annoncent à la Convention que les citoyens de cette section ont déposé sur l'autel de la Patrie, pour les braves défenseurs de la liberté, 667 chemises, 102 paires de bas, 22 paires de guêtres, 110 paires de souliers, 6 paires de bons draps, 2 paires de vieux pour faire des bandes, environ 200 livres de vieux linge, et 330 livres de charpie (5).

L'orateur, après en avoir fait l'énumération, ajoute : Citoyens-représentans, vous avez ébranlé les trônes des tyrans : la section des Droits-de-

(1) P.V., XXX, 137-138. Décret n° 7725. Additions entre () apportées au projet. *Mon.*, XIX, 309; *Débats*, n° 493, p. 71; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Paris*, n° 391; *Audit. nat.*, n° 490; *J. Sablier*, n° 1099; *J. Mont.*, p. 590; *C. Eg.*, n° 526; *F. S. P.*, n° 207; *J. Lois*, n° 486. Extraits dans *Batave*, p. 1791; *J. Perlet*, p. 451; *J. Fr.*, n° 489; *Mess. soir*, n° 526; *Abrév. univ.*, n° 391.

(2) D'après *Débats*, n° 493, p. 67. Le *J. Sablier* indique Delacroix.

(3) *Mon.*, XIX, 304.

(4) P.V., XXX, 138. Décret n° 7728. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 901, p. 38). Reproduit dans *Débats*, n° 493, p. 67; *M.U.*, XXXVI, 125. Mention dans *J. Sablier*, n° 1099; *J. Fr.*, n° 489; *J. Paris*, n° 392; *Abrév. univ.*, n° 392.

(5) P.V., XXX, 138. Mention dans *Mon.*, XIX, 304; *C. Eg.*, n° 526; *Mess. soir*, n° 526; *J. Perlet*, p. 452; *J. Sablier*, n° 1099; *Audit. nat.*, n° 490; *J. univ.*, p. 1524; *J. Fr.*, n° 489; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Lois*, n° 486; *F. S. P.*, n° 207; *Ann. patr.*, p. 1750.

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv., broch. in-8°, 4 p. (C 290, pl. 901, p. 37). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 309; *Débats*, n° 493, p. 70; *M.U.*, XXXVI, 110; *J. Paris*, n° 391; *Ann. patr.*, p. 1754.

l'Homme vous aidera à les abattre. Vous avez bien mérité de la patrie. Vos noms glorieux parviendront aux races futures; ils leur seront transmis par le marbre et l'airain. Si le temps, qui renverse et qui détruit tout, parvenoit à les effacer des monumens où ils seront inscrits, notre reconnaissance les gravera dans les cœurs de nos neveux en caractères ineffaçables.

L'offrande est acceptée au milieu des applaudissemens. Les pétitionnaires reçoivent les honneurs de la séance (1).

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

[Comité révolutionnaire, section des Droits de l'Homme, 6 pluv. II] (3)

Appert le comité avoir nommé les citoyens Cordier, Mazin, Bertrand, Deschamps, Houdaille et Tamponnet, commissaires à l'effet de faire conduire chez le Ministre de la Guerre ou tout autre part, les chemises, souliers et charpie, offerts en dons pour nos frères d'armes par les citoyens de la section et d'en retirer décharge. Les dits effets se montant à [suit l'énumération reproduite au p.v. ci-dessus] et de suite à la Convention nationale pour lui donner connoissance de l'offrande des citoyens de la section.

DONJU (commissaire), COSTAIN (secrét.).

64

Un jeune citoyen déclame à la barre une pièce de vers relative à la révolution; il est admis aux honneurs de la séance.

Mention au procès-verbal (4).

A LA POSTÉRITÉ (5)

Anniversaire de la Révolution française en 1789, et de la Journée du Dix août 1792, l'an premier de la République française.

Tout Peuple par le sort soumis au despotisme,
Cède au joug menaçant du cruel fanatisme.
C'est ainsi que les Grecs, Chinois, Français, Ro-
[mains,
Ont mis les Droits de l'Homme au choix des
[Souverains,
Qui nourris par l'orgueil et gouvernant en
[Maîtres,
Ne sont que des Tyrans, des parjures, des
[traîtres.

Cependant les Français se sont bien affranchis
Du pouvoir absolu de leur dernier Louis :
Fanatique, méchant, conduit par la bassesse,
Il se rendit aux vœux de sa fière Tigresse,
Qui scût vingt ans et plus, de ses adulateurs,
D'un moyen vicieux empoisonner les cœurs.

Ce couple enfin pervers préparoit une chaîne,
Et dans le SANG FRANÇAIS vouloit baigner sa haine.
Ainsi de leurs Vassaux s'étant fait un parti,
Ce couple auroit fêté la *Saint-Barthélemi*.

(1) Débats, n° 493, p. 76.

(2) Rien au Bⁱⁿ.

(3) C 290, pl. 916, p. 6.

(4) P.V., XXX, 138.

(5) C 292, pl. 935, p. 36. Broch. in-8°, imp. de Mayer, à Paris.

Un crime mal conçu dans le fort de l'orage,
Souvent suit le sillon qui conduit au naufrage.
Chacun est à son poste, on croit tout combiné :
Mais dans l'explosion tout est désordonné.

Les complices tremblans ne cherchant que la
[fuite,
Abandonnent leur chef au sort de sa conduite.

C'est ainsi qu'au mois d'ôût (sic) que Louis
[concertoit
Pour soumettre en Tyran le Français qui l'ai-
[mait.

Il s'opposa toujours aux actes de justice :
Il fit mille sermens faux et pleins d'artifice,
Toujours, par des complots dont il étoit garant,
De ce Peuple cent fois il fit couler le sang.

La France enfin se lève, exerce sa puissance,
Des crimes de Louis prononce la sentence.
Le glaive de justice, à l'appui de la Loi,
Trancha les jours honteux de ce Louis sans foi.

Plusieurs de ces Tyrans qui limitent la France,
Jaloux de son triomphe ont bravé sa Puissance.
Oui, mais l'honneur du Peuple à bon droit irrité,
A scellé de leur sang sa Souveraineté.

C'est prouver aux Mortels que l'Homme fier et
[brave,
Peut rétablir ses Droits, et cesser d'être esclave.
C'est dire, les Français détruiront les Tyrans
Qui voudroient les forcer à rompre leurs ser-
[mens.

par François MONTULAY, né à Bordeaux en 1723,
citoyen de Paris depuis 1739, et sur la section
des Gravilliers depuis 1775.

65

La société populaire des cultivateurs d'Ecully (1) félicite la Convention de ses travaux, dont, dit-elle, elle a senti peut-être plus que toute autre les heureux effets, se trouvant voisine d'une ville rebelle : elle l'invite à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'ouvrage qu'elle a si bien commencé; lui annonce l'anéantissement du fanatisme dans cette commune, l'envoi au district de la campagne de Commune-Affranchie, de ses dons en argenterie, habits, bas, souliers et assignats : elle demande enfin qu'aucun citoyen ne puisse être tuteur ou curateur sans produire un certificat d'un civisme bien reconnu (2).

Mention honorable (3); renvoyé au comité de législation.

[S. l. n. d.] (4)

« Citoyens représentans,

Nous sommes libres ! à qui devons-nous ce bienfait ? C'est à vous, pères de la patrie, sans vos décrets énergiques nous flotterions encore entre la liberté et l'esclavage, et le peuple n'auroit pu faire exécuter sa volonté souveraine.

Les satellites des Tirans, les fédéralistes infec-

(1) Rhône.

(2) P.V., XXX, 139.

(3) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^t).

(4) Dⁱⁱⁱ 217-218, doss. 26.